

RÈGLEMENT D'AIDE POUR LES INVESTISSEMENTS AGRICOLES

OBJECTIFS DU DISPOSITIF :

La répartition des compétences entre la Région et les Départements permet le soutien du Conseil départemental pour le financement d'investissements jusqu'à 10 000 € HT, en complément des interventions économiques de la Région. Cette intervention départementale s'inscrit dans les 4 compétences de soutien décidées par le G6 (Région Normandie-Départements normands) et qui font l'objet du tableau suivant :

THÉMATIQUE DU DISPOSITIF	COMPÉTENCE ASSOCIÉE
Circuits courts	Ancrage territorial et agrotourisme
Agroforesterie et matériel d'entretien	Aménagement rural et environnement
Transition climatique et environnementale	
Bien-être des agriculteurs et des cheptels	Actions sanitaires, soutien aux agriculteurs et action sociale

NATURE DE L'AIDE

Subvention départementale (financeur public unique).

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Développement des circuits courts : régime cadre notifié SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Transition climatique et environnementale : régime cadre notifié SA.107520 relatif relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Agroforesterie : règlement (UE) n° 1408/2013 (modifié par le règlement 2019/316 le 21 février 2019) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Bien-être des agriculteurs et des cheptels : régime cadre notifié SA.107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

CADRE JURIDIQUE

Décision de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de Normandie du 22 mars 2017 relative à la convention entre la Région Normandie et les Départements normands en matière agricole.

Délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie du 22 mai 2017 autorisant le Président du Conseil Régional à signer cette convention.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure du 6 juin 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Délibération de la Session plénière du Conseil départemental de l'Eure du 19 juin 2017 adoptant le nouveau régime d'aides départementales pour les investissements agricoles.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure du 6 juillet 2020 modifiant le régime d'aides départementales pour les investissements agricoles.

Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure du 7 février 2025 modifiant le régime d'aides départementales pour les investissements agricoles.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal (ou secondaire), ayant leur siège d'exploitation dans l'Eure,
- Les agriculteurs en qualité de personne morale dans les sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL.
- Les groupements d'agriculteurs et associations de producteurs :
 - Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),
 - Les structures collectives exerçant une activité agricole principale et dont le capital social est détenu en totalité par les agriculteurs.
- Les structures d'enseignement agricole portant une exploitation agricole.
- Les structures porteuses d'espaces tests agricoles.

Le renseignement du numéro de pacage est obligatoire pour certifier du statut d'activité agricole de l'exploitation, ou à défaut l'attestation d'exploitation agricole de la MSA.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Mesure circuits courts : investissements relatifs aux matériels et aux équipements en lien direct avec une activité de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits fermiers en circuits courts et relatif à la protection des cultures arboriculture et maraîchage dont les débouchés sont en circuits courts.

Mesure agroforesterie et matériel d'entretien : investissements en matériel vivant et relatifs aux travaux de mise en place de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles non boisées, travaux de travail du sol, creusement des fosses de plantation, fourniture de plants (selon la liste définie en annexe 1), protection des plants, paillage biodégradable. L'autoconstruction est également finançable (selon la liste définie en annexe 2).

Mesures bien-être des agriculteurs et des cheptels : investissements destinés à l'amélioration des conditions sanitaires dans les élevages, à réduire les risques professionnels pour les agriculteurs.

Mesure transition climatique et environnementale : investissements relatifs aux matériels et équipements permettant une réduction avérée de la consommation énergétique ou une économie d'eau sur l'exploitation, ou permettant de se protéger face aux aléas climatiques.

Le matériel d'occasion est éligible au régime d'aide, sous plusieurs conditions :

- Le dossier doit contenir un certificat sur l'honneur garantissant la durabilité du matériel (3 ans minimum).
- L'achat ne peut être réalisé auprès d'une structure agricole liée au bénéficiaire. Par exemple : pas d'achat à une exploitation dans laquelle le bénéficiaire a des parts, est co-gérant, etc.
- Il ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une subvention.
- Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au prix du même matériel neuf.
- Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur.
- La facture doit être identique au devis (même fournisseur).

EXCLUSIONS

- Les dossiers dont le montant est supérieur à 10 000 € HT.
- Les dossiers comprenant des investissements ayant des finalités différentes.
- Le consommable, les travaux, le bâtimentaire, l'artificialisation du sol.
- Les investissements relatifs à une mise en conformité réglementaire.
- Les frais de transports ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant la subvention.

CONDITIONS DE FINANCEMENT PUBLIC

Nature de l'aide : subvention départementale calculée sur la base du taux d'aide publique appliqué à la dépense réelle éligible en euros hors taxes.

Engagement juridique et financier de la subvention : délibération de la Commission permanente sur la base des devis présentés pour les investissements projetés.

Mandatement de la subvention : sur présentation des factures acquittées par le fournisseur se rapportant aux investissements éligibles (date de règlement, montant, signature et cachet du fournisseur).

Taux d'aide publique : 40%

Plancher d'investissement éligible : 500 € hors taxes

Plafond d'investissement éligible : 10 000 € hors taxes

Plancher de subvention : 200 €

Plafond de subvention : 4 000 €

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Le dossier de demande de subvention est adressé au Département de l'Eure qui vérifie que celui-ci est complet (RIB, n° SIRET et PACAGE, devis correspondant à l'investissement envisagé) et son éligibilité au dispositif d'aide départemental. Tout dossier incomplet est ajourné dans l'attente du complément apporté par le demandeur.

Tout bénéficiaire ayant un dossier antérieur non soldé verra sa demande ajournée provisoirement, en attente de la réception d'une facture conforme dudit dossier.

Les dossiers sont gérés en flux continu, sans appel à projets, traités par ordre d'arrivée et de priorité dans la limite des crédits disponibles affectés à l'année budgétaire de la demande.

L'acquisition du matériel ne peut être faite avant l'accord du Conseil Départemental. Seule la décision de la Commission permanente du Département vaut engagement juridique et financier de subvention. Cette décision est notifiée par courrier au bénéficiaire (notification de subvention).

Le bénéficiaire peut alors réaliser l'investissement projeté. La date de la facture du fournisseur sera obligatoirement postérieure à la date de la décision de la Commission permanente. A titre exceptionnel, une dérogation pour réalisation anticipée des investissements peut être accordée par le Département sur la base d'une demande dûment motivée déposée par le bénéficiaire.

Si, après décision favorable de la Commission permanente, le bénéficiaire pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur dès lors que le matériel facturé est similaire au(x) devis originel(s) et d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT (à l'exception du matériel d'occasion). En cas de facture supérieure au devis initial, le montant de la subvention restera identique à la notification de subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un an pour effectuer ses investissements. Si le demandeur ne peut pas honorer son engagement d'investissement, il s'engage à contacter le service instructeur pour justifier de la clôture du dossier.

DEMANDE DE VERSEMENT

Lorsque la totalité des investissements est réalisée, le bénéficiaire adresse sa demande de versement au Département en transmettant les factures acquittées par courrier ou au mail suivant : agriculture-durable@eure.fr

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois, sans acompte. Le bénéficiaire s'engage à ne pas demander d'autre aide publique que celle apportée par le Département pour la réalisation de son projet (le Département est financeur unique).

Toute facture dont le montant est supérieur à 10 000 € HT, ou dont la date est antérieure à la date de commission permanente (sans accord préalable) sera refusée et la subvention non versée.

Le bénéficiaire s'engage à ne déposer qu'un seul dossier tous les 2 ans et celui-ci ne peut comprendre qu'un seul projet (à l'exception des projets d'agroforesterie).

CAUCITE DE LA SUBVENTION

L'aide départementale sera annulée de plein droit si la dépense d'investissement n'interviendrait pas dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

Conseil départemental de l'Eure
Délégation aux territoires
Direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture (DEERA)
Hôtel du Département
Boulevard Georges-Chauvin
CS 72101
27021 EVREUX CEDEX
Tél. 02 32 31 51 99
E-mail. agriculture-durable@eure.fr

ANNEXE 1 : LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES (LES RÉSINEUX SONT EXCLUS)

<p>ARBRES DE HAUT JET STRATE ARBORESCENTE</p>	<p>Erable plane Erable sycomore Frêne commun Chêne pédonculé Chêne sessile Merisier Hêtre Noyer Tilleul Châtaignier Orme Peuplier noir Cormier</p>	<p>Acer platanoides Acer pseudoplatanus Fraxinus excelsior Quercus robur Quercus petraea Prunus avium Fagus sylvatica Juglans regia/nigra/hybride Tilia cordata Castanea sativa Olmus campestris Populus nigra Sorbus domestica</p>
<p>ARBRES DE TAILLIS STRATE ARBUSTIVE</p>	<p>Charme Sorbier des oiseaux Erable champêtre Aulne Alisier Aubépine Bouleau Robinier Poirier commun Pommier Saule blanc Sureau noir</p>	<p>Carpinus betulus Sorbus aucuparia Acer campestre Alnus glutinosa Sorbus torminalis Crataegus oxyacantha ou monogyna Betula pubescens ou verrucosa Robinia pseudacacia Pyrus communis Malus sylvestris Salix alba Sambucus nigra</p>
<p>ESSENCES BUISSONNANTES STRATE BUISSONNANTE</p>	<p>Cerisier Sainte Lucie Cornouiller Fusain d'Europe Noisetier Troène des bois Bourdaine Houx Eglantier Saule des vanniers Cassissier Framboisier Néflier Prunellier Viorne obier Saule marsault Nerprun purgatif Viorne lantane</p>	<p>Prunus mahaleb Cornus mas Euonymus europaeus Corylus avellana Ligustrum vulgare Frangula alnus Ilex aquifolium Rosa canina Salix viminalis Ribes nigrum Rubus ideaus Mespilus germanica Prunus spinosa Viburnum opulus Salix caprea Rhamnus Catharticus Viburnum lantana</p>

ANNEXE 2 : COÛT AUTO-CONSTRUCTION APPLICABLE POUR LES PROJETS AGROFORESTERIE

Sous-solage = 0,08 € /ml

Labour = 0,05 € /ml

Hersage = 0,04 € /ml

Mise en place du paillage = 0,8 € /ml

Plantation = 2 € /ml

Mise en place de protection = 1,20 € /ml

Le coût total applicable est de 4,17 € du mètre linéaire.

ANNEXE 3 : ÉLIGIBILITÉ DU MATÉRIEL D'ENTRETIEN DES VERGERS, HAIES ET PARCELLES AGROFORESTIÈRES

ÉLIGIBLE	NON ÉLIGIBLE
<ul style="list-style-type: none"> - Barre sécateur - Perche d'élagage - Lamier à scies - Lamier à couteaux 	<ul style="list-style-type: none"> Epareuse, débrousailluse - Broyeur d'accotement

ANNEXE 4 : PRÉCISION DES THÉMATIQUES

BIEN-ÊTRE DES AGRICULTEURS ET DES CHEPTELS	BIEN-ÊTRE DES AGRICULTEURS ET DES CHEPTELS	AGROFORESTERIE ET MATÉRIEL D'ENTRETIEN	TRANSITION CLIMATIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
<p>Equipement du bâtiment</p>	<p>Matériel de production et de protection des cultures maraîchères</p>	<p>Plants selon liste</p>	<p>Adaptation aux aléas climatiques</p>
<p>Facilitation de l'alimentation et de la contention</p>	<p>Matériel de transformation et conditionnement</p>	<p>Matériel d'entretien</p>	<p>Autonomie alimentaire</p>
<p>Surveillance des cheptels</p>	<p>Matériel de commercialisation</p>		<p>Sobriété en eau</p>
			<p>Sobriété énergétique</p>